

## CSST

### Dossier de la surindemnisation des travailleurs

Plus de sept ans après la décision de la Cour d'appel du Québec rendue le 15 août 2001 dans l'affaire « Groupe Forage Major » qui invalide la politique de la CSST d'annualisation systématique du revenu du contrat de travail en vigueur depuis 1989, la permanence de la CSST s'est décidée à ne la modifier qu'en partie seulement.

Cette modification de la politique de la CSST ne s'applique qu'au contrat de travail à durée déterminée de moins d'un an. Elle ne s'applique pas au contrat à durée déterminée de plus d'un an ou au contrat à durée indéterminée. À l'égard de ces contrats, la CSST maintient sa politique d'annualisation.

Dorénavant, lorsqu'elle sera en présence d'un contrat de travail à durée déterminée de moins d'un an, la CSST fixera le revenu annuel brut sur la base des règles prévues aux articles 65, 67, 75 et 76 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, en retenant le plus avantageux des calculs suivants :

- Le revenu brut prévu au contrat de travail (a. 67);
- Le revenu brut tiré du même genre d'emploi ou de tout emploi au cours des douze mois précédant le début de l'incapacité (a. 67, 75);
- Le salaire annuel minimum en vigueur (a. 65);
- Un revenu brut plus élevé pour un travailleur incapable d'exercer son emploi pendant plus de deux ans s'il démontre qu'il aurait pu occuper un emploi plus rémunérateur lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle, n'eût été de circonstances particulières (a. 76).

La CSST rendra une décision au travailleur et à l'employeur contestable auprès de la révision administrative et de la Commission des lésions professionnelles. La CSST informera également le travailleur que sa base salariale servant au calcul de ses indemnités pourra être revue à la hausse dans les 90 jours s'il démontre qu'il a gagné un revenu supérieur au cours des douze mois précédant le début de son incapacité.

Nous espérons que la CSST apportera toute la rigueur requise dans l'application de sa nouvelle politique de manière à assurer une indemnisation qui correspond à la situation réelle du travailleur. L'ACRGQT réitère que l'objectif n'est pas de sous ou surindemniser, mais d'indemniser selon la réalité du travailleur.

Nous demandons aux employeurs de nous signaler tout cas où la CSST surindemniserait.

Malgré la demande maintes fois répétée de l'ACRGQT, la CSST refuse de rendre une décision à l'égard de chaque dossier entraînant une incapacité de plus de quatorze jours pour tous les types de contrat de travail, comme elle est tenue de le faire conformément aux articles 349, 351 et 354 de la Loi. Ceci permettrait à l'employeur de vérifier la base salariale retenue pour chacun de ses dossiers et de la contester dans les cas où il estime qu'il y a surindemnisation.

Il s'agit d'un premier pas vers l'élimination de la surindemnisation tant souhaitée par les employeurs. Cette nouvelle politique ne règle pas les autres cas de surindemnisation comme ceux du travailleur sur appel, à temps partiel, retraité ou incarcéré. ■